



Conseil économique et social

Distr. générale
9 mai 2014

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquante-deuxième session

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 7 mai 2014, à 10 heures

Président(e): M. Kedzia

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques de l'Arménie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-43276 (F) 090514 090514



* 1 4 4 3 2 7 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Deuxième et troisième rapports périodiques de l'Arménie (E/C.12/ARM/2-3; HRI/CORE/ARM/2014; E/C.12/ARM/Q/2-3; E/C.12/ARM/Q/2-3/Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation arménienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Hovakimian** (Arménie) dit que le rapport périodique de l'Arménie, établi par un groupe de travail interinstitutions avec la participation de toutes les parties concernées, a été examiné par des représentants d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG). En mars 2014, le Gouvernement lituanien a répondu à la liste de points établie par le Comité et a soumis un document de base actualisé.
3. Suite à son indépendance, l'Arménie a ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'ONU; elle est convaincue que la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels facilitera la promotion des droits de l'homme sur son territoire. L'Arménie présente régulièrement des résolutions relatives à la prévention du génocide, question qui revêt une importance particulière pour elle, compte tenu de son histoire douloureuse.
4. L'Arménie accueille de nombreux réfugiés venus de pays comme l'Azerbaïdjan, l'Iraq et la Syrie et s'efforce de faciliter leur naturalisation et de les aider à s'intégrer dans la société arménienne, mais la question du logement des réfugiés originaires d'Azerbaïdjan demeure un problème majeur. Pour y remédier, le Gouvernement a convoqué, le 17 mai 2011, une conférence internationale des donateurs afin de collecter les fonds nécessaires pour loger les familles de réfugiés vivant dans des abris provisoires. Plus généralement, l'Arménie mène de nombreuses activités en vue de trouver une solution au problème du logement des réfugiés.
5. L'Arménie œuvre en faveur de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qu'elle considère comme un droit de l'homme fondamental, et estime que l'usage de la force à l'encontre d'un peuple qui souhaite simplement exercer ce droit est inadmissible. M. Hovakimian fait observer que le blocus imposé par l'Azerbaïdjan et la Turquie, qui a des conséquences désastreuses pour l'économie arménienne, est contraire au droit international.
6. Aux fins de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par l'Arménie au titre des instruments internationaux qu'elle a ratifiés, le Gouvernement a décidé de mettre en place, d'ici à la fin de l'année, une commission interministérielle qui sera chargée d'élaborer des textes de loi et de garantir la pleine application des recommandations faites à l'Arménie. En outre, le Gouvernement adopte et met en œuvre des plans, programmes et stratégies qu'il finance dans une large mesure, afin d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a notamment adopté, en février 2014, un plan d'action relatif à la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme, qui prévoit l'élaboration de politiques en faveur de la réduction du chômage des jeunes et des personnes handicapées, l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail, la création d'un système social de prise en charge des personnes les plus vulnérables et l'amélioration des soins de santé dispensés dans les établissements de détention. Ce plan d'action prévoit également la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

7. En outre, afin de renforcer l'état de droit, d'améliorer les mécanismes visant à garantir les libertés et droits fondamentaux, d'assurer l'équilibre des pouvoirs et d'accroître l'efficacité de l'administration publique, l'Arménie a engagé un processus de réforme législative et constitutionnelle et a adopté un programme stratégique relatif à la réforme législative et judiciaire pour 2012-2016.

8. La protection des droits des groupes les plus vulnérables faisant partie des priorités du Gouvernement, celui-ci adopte régulièrement des programmes thématiques et des textes de lois relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la Politique nationale de lutte contre la discrimination. Il s'agit, entre autres, du Plan national relatif à la protection des droits de l'enfant pour 2004-2015, inspiré des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Programme stratégique pour 2011-2015 relatif à l'égalité des sexes et du Plan d'action s'y rapportant, du Plan d'action stratégique visant à éliminer la violence sexiste pour 2011-2015, de la loi sur l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, du Plan national de lutte contre la traite pour 2013-2015, de la Stratégie sur la protection sociale des personnes handicapées pour 2006-2015 et de la Stratégie sur l'aide sociale aux personnes âgées pour 2012-2016.

9. **M^{me} Ravenberg** (Rapporteuse pour l'Arménie) rappelle que le rapport périodique soumis au Comité ne devrait pas se contenter d'énumérer ou de décrire les lois adoptées par l'État partie, mais devrait contenir des informations spécifiques sur l'application, en droit et en fait, des articles 1^{er} à 15 du Pacte, compte tenu des observations générales du Comité, ainsi que des informations sur les faits récents intervenus en droit et en pratique qui influent sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Elle demande pourquoi le rapport périodique de l'Arménie a été soumis avec quatorze ans de retard. Elle demande également des précisions sur l'affectation de ressources humaines et financières au Bureau du Défenseur des droits de l'homme et souhaite savoir si le Gouvernement donne suite aux recommandations formulées par cette institution. Elle demande en outre si le Bureau du Défenseur des droits de l'homme est entièrement conforme aux Principes de Paris.

10. **M^{me} Ravenberg** souhaite des précisions sur la nature des mesures prises pour combattre la corruption, s'agissant notamment de la Stratégie nationale anticorruption pour 2009-2012 et du Plan d'action s'y rapportant. Elle s'enquiert des résultats de cette stratégie et des mesures prises pour garantir l'indépendance de la justice et pour combattre la corruption au sein du gouvernement, de l'administration publique et du système judiciaire. Enfin, **M^{me} Ravenberg** demande si l'Arménie dispose d'une loi contre la corruption.

11. **M. Tirado Mejía** demande des précisions sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination et la corruption et invite la délégation à fournir des renseignements sur les peines prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables de corruption. Faisant observer que la répression ne suffit pas à éliminer la discrimination, **M. Tirado Mejía** dit que l'État partie devrait lancer des campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les mentalités au sein de la société arménienne. Il demande s'il existe une loi qui érige en infraction la discrimination fondée sur l'identité sexuelle. Il invite la délégation à indiquer ce que le Gouvernement fait pour accroître la représentation des femmes et des personnes handicapées dans le corps législatif.

12. **M^{me} Shin** s'enquiert du nombre de plaintes reçues par le Défenseur des droits de l'homme en 2013 et demande s'il existe une classification des plaintes en fonction du motif de discrimination. Elle aimerait savoir si les personnes qui ont agressé des militantes à l'époque de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes ont été poursuivies. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend relever l'âge nubile pour les filles et s'enquiert des mesures prises pour lutter contre la sélection prénatale en fonction du sexe. Enfin, **M^{me} Shin** demande si le Gouvernement prévoit d'inclure des dispositions garantissant l'égalité des sexes dans le Code électoral.

13. **M^{me} Bras Gomes** voudrait savoir s'il existe une loi-cadre contre la discrimination et, dans la négative, si le Gouvernement prévoit d'en adopter une. Elle demande ce que le Gouvernement fait pour faire évoluer les mentalités au sujet de l'égalité des sexes, et souhaite savoir dans quelle mesure il donne suite aux recommandations du Défenseur des droits de l'homme.
14. **M. Atangana** demande des précisions sur la nature des 16 procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées.
15. **M. Sadi** demande si la stratégie et le plan d'action de l'État partie dans le domaine des droits de l'homme couvrent bien les droits économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans le Pacte et, de manière générale, si les pouvoirs publics connaissent la teneur du Pacte. Il demande aussi si cette stratégie prévoit explicitement une éducation aux droits de l'homme. S'agissant du Médiateur, il souhaiterait des précisions sur son mandat. M. Sadi relève que l'État partie ne dispose d'aucune loi-cadre contre la discrimination et qu'il ne reconnaît toujours pas certains motifs de discrimination, en violation des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme dont il est signataire.
16. **M. Kerdoun** demande quelle solution pacifique est envisagée, dans le cadre du processus de négociation engagé sous les auspices du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), au conflit du Haut-Karabakh qui oppose l'État partie et l'Azerbaïdjan depuis plus de vingt ans. Il voudrait savoir si l'État partie considère comme une avancée la récente reconnaissance du génocide arménien de 1915 par le Premier Ministre turc. Il demande si les membres de la diaspora jouissent des mêmes droits que les autres citoyens arméniens lorsqu'ils retournent dans leur pays, à titre définitif ou provisoire.
17. **M. Abdel-Moneim** regrette que le rapport de l'État partie ne soit pas plus détaillé, compte tenu de la longue période considérée. Considérant les paragraphes 19 à 21 du rapport, il rappelle que l'article 2 du Pacte n'établit pas seulement le principe de non-discrimination, mais dispose aussi que chaque État partie «s'engage à agir [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits». À ce titre, il invite l'État partie à faire en sorte que l'aide reçue du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale serve au développement de ses infrastructures économiques, dans le respect des droits de l'homme.
18. **M. Ribeiro Leão**, se référant aux paragraphes 55 et 56 du rapport, s'enquiert de la fixation et de l'application du salaire minimum (mensuel et horaire) et de la réglementation connexe.
19. **M^{me} Bras Gomes** note que les quotas d'embauche de travailleurs handicapés que l'État partie mentionne dans ses réponses (E/C.12/ARM/Q/2-3/Add.1, par. 43) ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier 2015 ou 2016. Un point sur la situation actuelle lui semble essentiel pour aider le Comité à élaborer ses observations finales. S'agissant de l'économie informelle et de l'économie formelle, l'État partie ne donne aucune information concernant la première et se contente d'énumérer divers projets en cours en rapport avec la seconde. M^{me} Bras Gomes souhaiterait en savoir plus sur l'état d'avancement de ces projets, les résultats obtenus et les obstacles rencontrés. Elle demande pourquoi l'Inspection publique du travail a été absorbée par l'Inspection publique de la santé, qui relève du Ministère de la santé. Elle ne comprend pas pourquoi l'État partie a remplacé les allocations de chômage par une politique active de l'emploi, alors que ces deux instruments sont non pas substituables mais complémentaires. Elle demande si le montant minimum de retraite, qui doit être «comparable» au budget minimum de subsistance, est suffisant pour vivre décemment.
20. **M. Martynov** voudrait connaître les taux d'emploi et de chômage dans l'État partie depuis 2007, le pourcentage de personnes handicapées parmi les actifs occupés et la

population en âge de travailler, et la date à laquelle la loi pour la protection des droits des personnes handicapées devrait être adoptée.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

21. *M. Ribeiro Leão (Vice-Président) prend la présidence.*

22. **M. Hovakimian** (Arménie) dit que le règlement pacifique dans le cadre de l'OSCE du conflit au Haut-Karabakh doit obéir aux principes de l'autodétermination, de l'intégrité territoriale et du non-recours à la force et à sa menace, définis par le droit international. Un document de base, concernant notamment le statut de la région et le respect des droits de l'homme, a déjà été établi et mentionné à plusieurs reprises dans des déclarations conjointes du Groupe des Huit. La récente déclaration du Premier Ministre turc sur le génocide arménien ne peut avoir valeur d'excuse et tend, de manière inacceptable, à mettre sur un pied d'égalité victimes et auteurs des faits. De manière générale, l'Arménie rejette vigoureusement toute forme de propagande raciste, de discours de haine et de discrimination raciale et religieuse, en particulier de la part des responsables politiques des pays voisins. Les deux tiers de la population arménienne totale, soit 9 à 10 millions d'Arméniens, vivent à l'étranger. Les liens avec cette diaspora sont essentiels au développement économique et social du pays. Il y a trois ans, l'Arménie a adopté une loi sur la double citoyenneté, garantissant l'égalité de droits à toutes les personnes d'origine arménienne, à l'exception de la possibilité de voter depuis l'étranger.

23. **M. Kirakosyan** (Arménie) indique que le Gouvernement arménien élabore actuellement son troisième document stratégique de lutte contre la corruption, avec le concours d'organisations de la société civile et de Transparency International, dans le but de renforcer l'intégrité dans la fonction publique. L'Arménie dispose en outre du Conseil de lutte contre la corruption, présidé par le Premier Ministre, qui accueillera bientôt des représentants de la société civile et des experts et sera doté d'un secrétaire permanent en charge du contrôle et du suivi. Au niveau international, l'Arménie est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption et elle participe au Plan d'action d'Istanbul contre la corruption, lancé par le Réseau anticorruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, ainsi qu'aux activités du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) au sein du Conseil de l'Europe. Un projet de loi générale contre la discrimination, émanant du Bureau du Défenseur des droits de l'homme et déjà soumis à plusieurs examens, devrait être intégré au Plan d'action dans le domaine des droits de l'homme. M. Kirakosyan reconnaît l'intérêt d'une loi-cadre sur le plan de la prévention, tout en signalant que, sur le plan de la répression, la discrimination constitue déjà une circonstance aggravante aux yeux de nombreuses juridictions. S'agissant de l'âge minimum pour se marier, un projet de loi le fixe désormais à 18 ans pour les deux sexes. M. Kirakosyan précise que la Stratégie et le Plan d'action dans le domaine des droits de l'homme ont été établis en tenant compte des recommandations de différents organes conventionnels. Dans le seul cadre du Ministère de la justice, il est possible de constater le bon fonctionnement du Bureau du Médiateur, auquel des crédits budgétaires toujours plus importants ont été alloués ces dernières années. La justiciabilité du Pacte est notamment attestée par les cours de droit international, y compris de droit des traités, dispensés dans la toute jeune École nationale de la magistrature.

24. **M^{me} Sargsyan** (Arménie) dit que les tribunaux ont encore invoqué directement le Pacte à deux reprises depuis que l'Arménie a fait parvenir au Comité ses réponses écrites à la liste des points, et que les justiciables eux-mêmes y font parfois référence. La plupart du temps, les plaintes portent sur le non-respect des dispositions visées aux articles 6 et 7 de cet instrument, relatifs au droit au travail et au droit à des conditions de travail justes et favorables, respectivement. Plusieurs affaires de corruption sont actuellement en instance

devant les tribunaux, et des peines d'emprisonnement ont déjà été prononcées pour ce chef d'accusation. Le Gouvernement arménien ne ménage aucun effort pour éradiquer ce fléau.

25. **M^{me} Soudjian** (Arménie) dit que le Bureau du Défenseur des droits de l'homme, qui a été doté du statut «A» conformément aux Principes de Paris, a été créé en octobre 2003 et a commencé à fonctionner en janvier 2004. La loi prévoit qu'il soit doté des ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions, et son budget a d'ailleurs doublé entre 2012 et 2013. Grâce à l'aide financière de l'Union européenne, six bureaux régionaux ont été créés pour faciliter l'accès à cette institution.

26. De nombreux projets sont mis en œuvre dans le pays pour protéger les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées ou encore pour lutter contre la traite, et les citoyens jouissent tous des mêmes droits, indépendamment de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique. L'Arménie étant partie au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, les personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination en Arménie peuvent saisir les instances européennes. Concrètement, le Conseil de coordination chargé des questions des minorités nationales et ethniques créé en 2000 par décret présidentiel a vocation à combattre les discriminations dont sont victimes ces différents groupes de population. Ce conseil se compose de représentants des 11 minorités qui ont reçu le statut de «minorité nationale» en Arménie. En 2008 a également été créé un conseil composé de membres d'organisations de la société civile et de personnalités, dont l'objectif est de promouvoir la mise en œuvre de réformes.

27. L'Arménie autorise le mariage entre des personnes du même sexe et a dépénalisé l'homosexualité en 2003. En 2005, elle a inscrit dans sa Constitution le principe de l'égalité de traitement. L'accès aux soins de santé et à l'éducation et la jouissance des droits consacrés par le Pacte ne peut être refusée en raison de l'identité sexuelle ou de l'orientation sexuelle de quiconque, pas plus qu'en raison de l'appartenance à une minorité nationale. Le Conseil des droits de l'homme, qui relève du Premier Ministre, a condamné publiquement les actes d'intimidation et les insultes qui ont visé les représentantes d'associations de défense des droits des femmes sur les réseaux sociaux, et a incité les organes judiciaires à une plus grande vigilance, estimant que les auteurs de tels actes devaient être poursuivis.

28. **M^{me} Baghdasaryan** (Arménie) dit que l'Arménie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que la nouvelle législation nationale portant sur les droits de ces personnes, en cours d'élaboration, sera soumise au Parlement prochainement. Le projet de loi sur l'inclusion des personnes handicapées prévoit notamment d'élargir l'accès aux transports en commun et aux lieux publics, ce qui suppose d'aménager les bâtiments publics tels que les écoles et les hôpitaux construits sous l'ère soviétique, ou d'en construire de nouveaux. À Erevan par exemple, en 2012, d'importants moyens ont été déployés pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux transports publics. Ces personnes bénéficient de la gratuité des services d'orthopédie et de rééducation, et d'autres services encore leur sont offerts en fonction de leur handicap. Le taux de chômage de cette catégorie de population est particulièrement élevé, puisque seuls 10 % des personnes handicapées en âge de travailler occupent un emploi. Pour corriger cette situation, la fonction publique leur ouvrira davantage de postes dès 2015.

29. Le Gouvernement favorise la création de petites entreprises et relève chaque année le montant des allocations familiales. Il a déjà relevé le salaire minimum, et prévoit aussi d'augmenter les pensions de retraite, dont le niveau varie déjà en fonction de la situation du ménage, à savoir selon que le retraité vit seul et bénéficie ou non du soutien financier de proches.

30. **M. Grigoryan** (Arménie) dit que c'est à des fins d'efficacité que l'Inspection nationale de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies du Ministère de la santé à Erevan et l'Inspection du travail du Ministère du travail et des affaires sociales ont été regroupées au sein de l'Inspection publique de la santé, l'objectif ultime étant de mieux contrôler les conditions de travail susceptibles d'influer sur la santé des travailleurs.
31. Les avortements sélectifs sont une pratique courante: il naît généralement 106 garçons pour 100 filles dans le monde tandis que, en Arménie, le rapport s'élève à 114 garçons pour 100 filles. Pour combattre cette pratique, les échographistes ont l'interdiction de dévoiler aux parents le sexe de l'enfant avant la trentième semaine de grossesse, et des campagnes de sensibilisation à la question sont menées à la télévision et à la radio.
32. **M. Stepanyan** (Arménie) dit que l'enseignement des droits de l'homme a été inscrit dans les programmes scolaires et qu'il s'agit d'une matière obligatoire.
33. **M. Avetisyan** (Arménie) dit que, pour favoriser le développement économique du pays, le Gouvernement a conclu avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales un accord de partenariat en vertu duquel les femmes et les jeunes entrepreneurs peuvent accéder à des services financiers.
34. **M. Sadi** demande si, pour rendre une décision, les tribunaux se réfèrent uniquement aux dispositions du Pacte et d'autres traités internationaux, ou s'ils tiennent également compte des travaux des organes conventionnels qui précisent parfois en les interprétant lesdites dispositions.
35. **M^{me} Shin** estime que le fait que 114 garçons naissent pour 100 filles dans l'État partie atteste la gravité du problème de l'inégalité des sexes au sein de la société arménienne. Aussi invite-t-elle le Gouvernement arménien à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour parvenir à instaurer l'égalité des sexes sur son territoire.
36. **M. Kirakosyan**, appuyé par **M^{me} Sargsyan** (Arménie) dit que, pour statuer, les tribunaux nationaux se réfèrent non seulement aux traités, mais aussi aux travaux des organes conventionnels chargés de veiller au respect de leur mise en œuvre, en particulier lorsqu'il s'agit d'organes de l'ONU.
37. **M^{me} Baghdasaryan** (Arménie) dit que, d'après les résultats d'une enquête, seuls 9 % des chômeurs indemnisés effectuent des démarches pour trouver un emploi, ce qui laisse à penser que le versement de l'allocation chômage favorise la passivité des intéressés. Le Gouvernement a donc introduit un nouveau programme destiné à encourager la recherche active d'emploi. Il réfléchit actuellement à la possibilité de maintenir ces deux systèmes sans que le deuxième ne remplace le premier.
38. **M. Pillay** voudrait savoir si les mesures de lutte contre la pauvreté ont porté leurs fruits, et si le montant des allocations familiales a été relevé pour satisfaire les besoins des plus pauvres. Il demande des précisions sur la décision n° 864-N qui régleme l'octroi de logements sociaux aux groupes vulnérables, et si l'adoption de cette décision a abouti à la construction de tels logements. Enfin, il demande si les familles touchées par le tremblement de terre de 1998 vivent encore dans des abris provisoires (domics), et quelles mesures ont été prises par l'État partie pour fournir un logement permanent et convenable à ces personnes.
39. **M. Atangana** demande à quelle échéance le projet de loi sur la violence intrafamiliale pourrait être adopté, quels ont été les effets des mesures prises pour combattre les châtimens corporels, et si l'État partie pourrait prévoir des sanctions contre les auteurs de tels châtimens dans le cadre d'une refonte de la législation pertinente.

40. **M^{me} Cong** voudrait savoir de combien de médecins, sages-femmes et infirmiers sont dotés les centres d'obstétrique mentionnés au paragraphe 322 du rapport, si les adolescentes enceintes ont accès à des services de soins de santé et de conseil, et si certains des 57 centres de planification familiale que compte le pays se trouvent en zone rurale.

La séance est levée à 13 heures.